

C-484

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-484

An Act Respecting the Amendment of the Reduction of Carbon
Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Elec-
tricity Regulations

FIRST READING, MARCH 20, 2013

MS. MAY

C-484

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-484

Loi visant la modification du Règlement sur la réduction des
émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité
thermique au charbon

PREMIÈRE LECTURE LE 20 MARS 2013

M^{ME} MAY

SUMMARY

This enactment requires the Governor in Council to make certain amendments to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* in order to accelerate the reduction of such emissions in Canada.

SOMMAIRE

Le texte exige du gouverneur en conseil qu'il apporte certaines modifications au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone—secteur de l'électricité thermique au charbon* afin d'accélérer la réduction de ces émissions au Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-484

PROJET DE LOI C-484

An Act Respecting the Amendment of the
Reduction of Carbon Dioxide Emissions
from Coal-fired Generation of Electricity
Regulations

Loi visant la modification du Règlement sur la
réduction des émissions de dioxyde de
carbone—secteur de l'électricité ther-
mique au charbon

Preamble

Whereas anthropogenic climate change—
namely, the human-induced destabilization and
warming of the global climate—is caused by
the unregulated and wasteful emission of carbon
dioxide and other greenhouse gases into the
atmosphere, combined with deforestation and
other land use changes that increase atmos-
pheric carbon, and, as the greatest threat facing
humanity, demands a proportionate response;

Whereas Canada is committed to avoiding an
increase of 2.0 degrees Celsius in average
global temperature, which would cause major
climatic disruption and loss of life, and that
commitment requires that the growth in global
greenhouse gas emissions be arrested by 2015
and then reversed, with an overall 80%
reduction—and 90% reduction in developed
countries—by 2050;

Whereas, although Canada ratified a legally
binding treaty, the Kyoto Protocol to the United
Nations Framework Convention on Climate
Change, and thus committed to a 6% reduction
in greenhouse gas emissions below 1990 levels
by 2012, the Government of Canada subse-
quently abandoned all efforts to meet that
treaty's obligations in 2006 and, at the 15th
Conference of the Parties to the United Nations
Framework Convention on Climate Change
held in Copenhagen, Denmark, in 2009, Canada
further weakened its commitment, to 2.5%
above 1990 levels by 2020;

411590

Attendu :

que le changement climatique anthropi-
que—c'est-à-dire la déstabilisation et le
réchauffement du climat mondial causés par
l'homme—est dû à l'émission non régle-
mentée et excessive de dioxyde de carbone et
d'autres gaz à effet de serre dans l'atmo-
sphère, jumelée à la déforestation et à
d'autres changements d'affectation des terres,
qui font augmenter la quantité de carbone
dans l'atmosphère, et que, parce qu'il consti-
tue la menace la plus importante pour
l'humanité, il faut prendre des mesures en
conséquence;

que le Canada a la volonté d'éviter une
augmentation de deux degrés Celsius de la
température moyenne du globe, qui entraî-
nerait des perturbations climatiques majeures et
des pertes de vie, et que, pour cette raison,
l'augmentation des émissions mondiales de
gaz à effet de serre doit cesser d'ici 2015 et la
tendance, être inversée, afin que les émissions
soient réduites de 80 % dans l'ensemble—et
de 90 % dans les pays développés—d'ici
2050;

que, bien que le Canada ait signé un traité
juridiquement contraignant, le Protocole de
Kyoto à la Convention-cadre des Nations
Unies sur les changements climatiques, et se
soit ainsi engagé à ramener d'ici 2012 ses 30

Préambule

Whereas Environment Canada's 2012 *Progress Report of the Federal Sustainable Development Strategy* acknowledges that Canada will not come close to meeting even the weak, scientifically unjustifiable greenhouse gas reduction commitment made in Copenhagen;

Whereas it is well understood that emissions from coal-fired electric power plants are one of the most dangerous sources of greenhouse gases globally;

Whereas alternatives to coal-fired generation of electricity are available and cost effective, especially within a framework of demand-side management;

And whereas it is morally indefensible that Canada should criticize any other, less wealthy country for burning coal to provide electricity if Canada is unwilling to urgently phase out coal-generated electricity in Canada;

émissions de gaz à effet de serre à 6 % sous les niveaux de 1990, le gouvernement du Canada a cessé en 2006 tout effort pour s'acquitter de ses obligations au titre du traité et, à la 15^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue en 2009 à Copenhague, au Danemark, il a affaibli davantage son engagement, fixant son objectif à 2,5 % au-dessus des niveaux de 1990 d'ici 2020;

qu'il ressort du *Rapport d'étape de 2012 sur la Stratégie fédérale de développement durable* d'Environnement Canada que le Canada n'a aucune chance de réaliser l'objectif 15 faible et sans fondement scientifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé à Copenhague;

qu'il est clairement établi que les émissions provenant des centrales électriques au charbon sont l'une des sources les plus dangereuses de gaz à effet de serre pour la planète;

qu'il existe des alternatives rentables à la production d'électricité à partir du charbon, particulièrement sur le plan de la gestion de la demande d'électricité;

qu'il est moralement injustifiable que le Canada critique des pays étrangers moins bien nantis parce qu'ils ont recours au charbon pour produire de l'électricité alors qu'on ne montre aucun empressement à éliminer graduellement les centrales électriques au charbon au Canada,

SOR/2012-167 Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: 20 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 35 DORS/2012-167

1. The Governor in Council must, within 120 days after the coming into force of this Act, make the following amendments to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*:

(a) subparagraphs (a)(ii) and (iii) of the definition "useful life" in section 2 are replaced by the following:

1. Dans les cent vingt jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil apporte les modifications suivantes au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone—secteur de l'électricité thermique au charbon* :

a) les sous-alinéas a)(ii) et (iii) de la définition de « vie utile » à l'article 2 sont remplacés par ce qui suit :

(ii) in any other case, December 31, 2025,
and

(b) paragraph (b) of the definition “useful life” in section 2 is replaced by the following:

(b) for a unit referred to in paragraph (a) of the definition “commissioning date”, 18 months after the applicable date described in subparagraph (a)(i) or (ii).

(c) subsection 3(1) is replaced by the following:

3. (1) A responsible person for a new unit or an old unit must not, on average, emit with an intensity of more than 375 tonnes CO₂ emissions from the combustion of fossil fuels in the unit for each GWh of electricity produced by the unit during a calendar year.

Limit — 375/
GWh

(ii) dans les autres cas, le 31 décembre 2025;

b) l'alinéa b) de la définition de « vie utile » à l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un groupe visé à l'alinéa a) de la définition de « date de mise en service », dix-huit mois après la date applicable visée aux sous-alinéas a)(i) et (ii).

c) le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Il est interdit à la personne responsable d'un groupe nouveau ou d'un groupe en fin de vie utile d'émettre à une intensité moyenne de plus de 375 tonnes d'émissions de CO₂ provenant de la combustion, par le groupe, de combustibles fossiles pour chaque gigawattheure d'électricité produite par le groupe, au cours d'une année civile donnée.

375/GWh